

BVGer A-5988/2017 vom 24. November 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5988_2017

FR: TAF A-5988/2017 du 24 novembre 2017

IT: TAF A-5988/2017 del 24 novembre 2017

Regeste

Frais de procédure

Erwägungen

E. 1.1

que selon l'art. 63 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), applicable en vertu du renvoi de l'art. 37 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté, les émoluments de chancellerie et les débours sont en règle générale mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe; que si celle-ci n'est déboutée que partiellement, ces frais sont réduits, que selon l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]),

E. 1.2

qu'il convient de calculer la répartition des frais de la procédure A-1095/2016 sur la base de l'issue finale de celle-ci, telle qu'elle découle de l'arrêt du TF 2C_1162/2016 précité (voir arrêts du TAF A-1415/2016 du 16 mars 2017 consid. 1.2, A-3825/2016 du 20 juillet 2016 consid. 1.2, A-1517/2016 du 17 mars 2016 consid. 2),

E. 2

qu'en l'espèce, dans son arrêt A-1095/2016 précité, le Tribunal administratif fédéral avait fixé les frais de procédure à Fr. 6'000.-, y compris pour le traitement des mesures (super)provisionnelles, que ces frais n'avaient pas été mis à la charge de la recourante, qui obtenait alors gain de cause, que le Tribunal de céans avait aussi jugé que l'autorité inférieure devait verser Fr. 9'000.- à la recourante à titre de dépens, que le Tribunal fédéral a cassé cet arrêt; qu'il a renvoyé la cause au Tribunal administratif fédéral pour nouveau calcul des frais et dépens de la procédure; qu'il convient donc de procéder à ce nouveau calcul sur la base de l'issue de la cause devant le Tribunal fédéral, que, vu l'arrêt 2C_1162/2016 cité, la recourante est réputée avoir succombé également devant le Tribunal administratif fédéral dans la procédure A-1095/2016, que les frais de celle-ci doivent dès lors être mis à sa charge (art. 63 al. 1 PA), que les frais de procédure seront fixés ici à Fr. 6'000.-, conformément au montant fixé dans l'arrêt A-1095/2016, que cette somme sera, d'une part, imputée sur l'avance de frais de Fr. 5'000.- déjà fournie dans la procédure A-1095/2016 et non restituée à la recourante, que, d'autre part, le solde dû par la recourante, soit un montant de Fr. 1'000.-, devra être versé une fois le présent arrêt entré en force, que,

la recourante étant réputée avoir succombé dans la procédure A-1095/2016, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens pour celle-ci, que l'AFC n'a pas droit à des dépens (art. 7 al. 3 FITAF),

E. 3

que la présente décision rendue dans le domaine de l'assistance administrative internationale en matière fiscale peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral (art. 83 let. h de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]); que le délai de recours est de dix jours (art. 100 al. 2 let. b LTF); que le recours n'est recevable que lorsqu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agit pour d'autres motifs d'un cas particulièrement important au sens de l'art. 84 al. 2 LTF (art. 84a LTF); que le Tribunal fédéral est seul habilité à décider du respect de ces conditions, (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.